



Conseil d'administration

Séance du 13 mars 2024

19. Moyens accordés aux organisations syndicales représentatives du Crous de Strasbourg

Le conseil d'administration du Crous de Strasbourg,

Vu :

- le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants,
- le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
- le résultat des élections professionnelles 2022 au Crous de Strasbourg ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Sophie ROUSSEL, directrice générale du Crous de Strasbourg,

Considérant ce qui suit :

L'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique visé ci-dessus prévoit que l'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale un local comportant les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

Compte tenu des implantations territoriales du Crous de Strasbourg et du nombre d'agents présents sur les différents sites, le Crous de Strasbourg a proposé un local équipé distinct pour chaque organisation sur le site de Strasbourg. Pour le site de Mulhouse, compte tenu des effectifs du Crous, antenne du Crous de Strasbourg dans le Haut-Rhin, il est proposé aux trois organisations syndicales de partager un local commun, comportant néanmoins un espace de rangement privatif, à usage exclusif de chaque syndicat.

Les caractéristiques des locaux proposés, leur équipement et leurs conditions d'occupation sont décrits dans les projets de décisions joints à la présente délibération.

AUTORISE la directrice générale du Crous de Strasbourg à accorder aux trois organisations syndicales représentatives du Crous de Strasbourg l'utilisation de locaux équipés selon les modalités décrites dans les quatre projets de décision joints à la présente délibération.

Résultat du vote :

Nombre de participants au vote : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Strasbourg, le 13 mars 2024,

La présidente du conseil d'administration,
Madame Véronique PERDEREAU

Rectrice déléguée pour l'Enseignement
supérieur, la Recherche et l'Innovation
Région académique Grand Est

Moyens accordés aux élus de la CGT Crous Strasbourg

La directrice générale du Crous de Strasbourg,

Vu :

- le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants,
- le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
- le résultat des élections professionnelles 2022 au Crous de Strasbourg,
- la délibération du conseil d'administration du Crous de Strasbourg du 13 mars 2024 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mise à disposition d'un local syndical

A Strasbourg, le Crous de Strasbourg met à disposition des élus CGT du Crous de Strasbourg un local d'une superficie de 71 m² situé au sous-sol du bâtiment D de la résidence universitaire Paul Appell, 8 rue de Palerme à Strasbourg (67 000), pour les besoins exclusifs de leur activité syndicale.

Monsieur Farouk AISSA et Madame Virginie RIVIERE disposent chacun une clef du local syndical.

Article 2 : Equipement mobilier du local

Le local est ainsi équipé par le Crous :

- une table de réunion et des chaises pouvant accueillir une dizaine de personnes ;
- un bureau avec chaise de travail ;
- une lampe de bureau ;
- deux armoires de rangement fonctionnelles.

Un accès est donné aux toilettes et à un point d'eau.

Le Crous prend en charge l'ensemble des frais de chauffage et d'électricité.

Article 3 : Equipement numérique du local

Le Crous met à la disposition des élus :

- un PC fixe avec périphériques associés (un écran, un clavier, une souris, une webcam, un casque audio, un téléphone fixe),
- une imprimante de proximité pour les impressions en noir et blanc,
- une session avec un login dans l'annuaire général du Crous pour pouvoir bénéficier des services informatiques (logiciels bureautiques, messagerie électronique, impressions/scans, dépannage avec prise en main à distance),
- pour les impressions en couleur, la direction des systèmes d'information du Crous créée, pour la personne qui sera désignée parmi les élus de la CGT du Crous de Strasbourg, un compte donnant accès à tous les copieurs multifonctions du Crous avec un quota de 1 000 copies couleur / an.

Le Crous s'engage à maintenir opérationnels le matériel et les logiciels.

Les élus ont accès au support informatique du Crous pour toute demande relative aux matériels mis à disposition. La direction des services informatiques s'engage à ne prendre la main à distance sur les postes que sur demande explicite et validation manuelle de la demande d'intervention, dans le respect strict de la confidentialité des informations à caractère syndical.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du local et des équipements est dressé à l'entrée et à la sortie.

Les dégradations constatées non liées à l'usure sont à la charge du syndicat.

Article 5 : Durée

La présente décision est en vigueur jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections professionnelles.

Décision établie en deux exemplaires dont un remis à l'intéressée.

Pour la CGT
Mme Virginie RIVIERE

Sophie ROUSSEL

Moyens accordés aux élus du SNPTES-Unsa Crous Strasbourg

La directrice générale du Crous de Strasbourg,

Vu :

- le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants,
- le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
- le résultat des élections professionnelles 2022 au Crous de Strasbourg,
- la délibération du conseil d'administration du Crous de Strasbourg du 13 mars 2024 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mise à disposition d'un local syndical

A Strasbourg, le Crous de Strasbourg met à disposition des élus SNPTES-Unsa du Crous de Strasbourg un ancien appartement de fonction de trois pièces situé dans le bâtiment des résidences universitaires du Neudorf, 7 quai du Bruckhof à Strasbourg (67 100), pour les besoins exclusifs de leur activité syndicale.

Les délégués syndicaux possèdent deux clefs du local ; la résidence détient une troisième clef dite de secours.

Article 2 : Equipement mobilier du local

L'appartement comporte une pièce bureau ainsi équipé :

- une table de réunion et des chaises pouvant accueillir une dizaine de personnes ;
- un bureau avec chaise de travail ;
- une lampe de bureau ;
- deux armoires de rangement fonctionnelles.

Un accès est donné aux toilettes et à un point d'eau.

Le Crous de Strasbourg prend en charge l'ensemble des frais de chauffage et d'électricité.

Article 3 : Equipement numérique du local

Le Crous met à la disposition des élus :

- un PC fixe avec périphériques associés (un écran, un clavier, une souris, une webcam, un casque audio, un téléphone fixe),
- une imprimante de proximité pour les impressions en noir et blanc,
- une session avec un login dans l'annuaire général du Crous pour pouvoir bénéficier des services informatiques (logiciels bureautiques, messagerie électronique, impressions/scans, dépannage avec prise en main à distance),
- pour les impressions en couleur, la direction des systèmes d'information du Crous créée, pour la personne qui sera désignée parmi les élus de la CGT du Crous de Strasbourg, un compte

donnant accès à tous les copieurs multifonctions du Crous avec un quota de 1 000 copies couleur / an.

Le Crous s'engage à maintenir opérationnels le matériel et les logiciels.

Les élus ont accès au support informatique du Crous pour toute demande relative aux matériels mis à disposition. La direction des services informatiques s'engage à ne prendre la main à distance sur les postes que sur demande explicite et validation manuelle de la demande d'intervention, dans le respect strict de la confidentialité des informations à caractère syndical.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du local et des équipements est dressé à l'entrée et à la sortie.

Les dégradations constatées non liées à l'usure sont à la charge du syndicat.

Article 5 : Durée

La présente décision est en vigueur jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections professionnelles.

Décision établie en deux exemplaires dont un remis à l'intéressée.

Pour le SNPTES-Unsa
Mme Marie-Ange KELCHLIN

Sophie ROUSSEL

Moyens accordés à FO Crous Strasbourg

La directrice générale du Crous de Strasbourg,

Vu :

- le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants,
- le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
- le résultat des élections professionnelles 2022 au Crous de Strasbourg,
- la délibération du conseil d'administration du Crous de Strasbourg du 13 mars 2024 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mise à disposition d'un local syndical équipé

A Strasbourg, le Crous de Strasbourg a proposé aux élus FO du Crous de Strasbourg la mise à disposition d'un local équipé pour les besoins de leur activité syndicale. Les élus FO du Crous de Strasbourg ont indiqué à la directrice générale du Crous qu'ils n'en avaient pas la nécessité et y renonçaient.

Article 2 : Accès aux moyens d'impression du Crous

La direction des systèmes d'information du Crous de Strasbourg créée, pour la personne qui sera désignée parmi les élus de la FO du Crous de Strasbourg, un compte donnant accès à tous les copieurs multifonctions du Crous pour les impressions en lien avec l'activité syndicale en noir et blanc et en couleur, ces dernières limitées par un quota de 1 000 copies / an.

Article 3 : Durée

La présente décision est en vigueur jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections professionnelles.

Décision établie en deux exemplaires dont un remis à l'intéressé.

Pour FO,
M. Nicolas GULLY

Sophie ROUSSEL

Moyens accordés aux élus CGT, SNPTES, FO Crous Strasbourg sur le site de Mulhouse

La directrice générale du Crous de Strasbourg,

Vu :

- le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants,
- le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,
- le résultat des élections professionnelles 2022 au Crous de Strasbourg,
- la délibération du conseil d'administration du Crous de Strasbourg du 13 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Le Crous de Strasbourg, qui a son siège 1, quai du Maire Dietrich à Strasbourg, a proposé à chacune des trois organisations syndicales représentatives la mise à disposition d'un local à Strasbourg pour l'exercice de leur activité syndicale. Pour le site de Mulhouse, compte tenu des effectifs du Crous, antenne du Crous de Strasbourg dans le Haut-Rhin, il est proposé aux trois organisations syndicales de partager un local commun, selon les modalités décrites ci-après.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mise à disposition d'un local syndical commun

A Mulhouse, le Crous de Strasbourg met à disposition des élus CGT, SNPTES et FO du Crous de Strasbourg un local unique d'une superficie de 16 m² situé au sein de la résidence universitaire Master Doctorat, 50 boulevard Stoessel à Mulhouse (68 200), pour les besoins exclusifs de leur activité syndicale.

En journée, ce local est à usage exclusif des élus. Pour une bonne organisation de la mutualisation, le local peut être réservé auprès des services centraux du Crous de Mulhouse. En soirée, de 21h à 3h, le local est mis à la disposition des veilleurs de nuit.

Un double des clefs est conservé au sein des services centraux du Crous, ainsi que par les veilleurs de nuit.

Article 2 : Equipement mobilier du local

Le local est ainsi équipé :

- un bureau avec chaise de travail ;
- une lampe de bureau ;
- un meuble de rangement permettant à chaque syndicat de disposer d'un espace de rangement sous clef à son usage exclusif.

Un accès est donné aux toilettes et à un point d'eau.

Le Crous de Strasbourg prend en charge l'ensemble des frais de chauffage et d'électricité.

Article 3 : Equipement numérique du local

Le Crous met à la disposition des élus :

- un PC fixe avec périphériques associés (un écran, un clavier, une souris, une webcam, un casque audio, un téléphone fixe),
- une imprimante de proximité pour les impressions en noir et blanc,
- une session avec un login dans l'annuaire général du Crous pour pouvoir bénéficier des services informatiques(logiciels bureautiques, messagerie électronique, impressions/scans, dépannage avec prise en main à distance).

Le Crous s'engage à maintenir opérationnels le matériel et les logiciels.

Les élus ont accès au support informatique du Crous pour toute demande relative aux matériels mis à disposition. La direction des services informatiques s'engage à ne prendre la main à distance sur les postes que sur demande explicite et validation manuelle de la demande d'intervention, dans le respect strict de la confidentialité des informations à caractère syndical.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux du meuble de rangement à usage exclusif de chaque syndicat est dressé lors de la mise à disposition et à la fin de la mise à disposition. Les dégradations constatées sur le meuble non liées à l'usure sont à la charge du syndicat.

Le reste du local et son équipement ne donnent pas lieu à état des lieux. Chaque utilisateur du local et de ses équipements en prend soin et veille à le laisser propre et en état de fonctionnement.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La présente décision est en vigueur jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections professionnelles.

Décision établie en quatre exemplaires dont un remis à chacun des intéressés.

Pour la CGT,
Mme Virigine RIVIERE

Pour le SNPTES-Unsa,
Mme Marie-Ange KELCHLIN

Sophie ROUSSEL

Pour FO,
M. Nicolas GULLY